

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.480 du 11 mars 2015

A. 211.560/XIII-6892

En cause : 1. **STEENBEEK** Dominique,
 2. **VANDENBROUCKE** Jacques,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MATEXI PROJECTS,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par Dominique STEENBEEK et Jacques VANDENBROUCKE qui demandent l'annulation de "l'arrêté du fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon de l'aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie - DGO4 du 8 novembre 2013 délivrant à la S.A. MATEXI PROJECTS un permis d'urbanisme relatif à un bien sis chaussée de Bruxelles - chaussée de l'Orangerie à 1300 Wavre, ayant pour objet l'abattage d'arbres, le déplacement d'un talus, l'aménagement du trottoir et de pistes cyclables, la plantation de 10 arbres, etc.";

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) MATEXI PROJECTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 25 février 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLIEZ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 décembre 2014, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.